

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS45

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 6

I. Après le mot :

« entendue »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 :

« assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. ».

II. En conséquence, après le mot : « avocat », rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du même alinéa :

« dans les conditions prévues au présent alinéa. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.